

♦ PRÉFECTURE DE L'YONNE
direction départementale de l'agriculture et de la forêt

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 139
89011 AUXERRE CEDEX
Téléphone :
86 51 61 33
Télétex :
86 51 10 50
Télécopie :
86 48 36 34

Commune de LUCY-SUR-CURE

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
du Puits des Prés de la Mouille sur le
territoire de la commune d'ESSERT,

autorisant la dérivation des eaux souterraines.

92/01620

LE PREFET
du département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la
dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou
d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles
L20 et L20-1;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990
relative aux périmètres de protection des points de prélèvements
d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 DECEMBRE 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Puits des Prés de la Mouille sur le territoire de la commune d'ESSERT .

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de LUCY-SUR-CURE et ESSERT et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies des communes du 23 DECEMBRE 1991 au 08 JANVIER 1992 inclus :

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 AVRIL 1990 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 9 JANVIER 1992 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 20 FEVRIER 1992 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 28 FEVRIER 1992 :

VU le plan de situation, le plan parcellaire et les états parcellaires ci-annexés;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE :

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Puits des Prés de la Mouille sur la commune d'ESSERT.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de protection immédiate correspondra aux parcelles cadastrées section 0 385-386-389-390-398-399-400 figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans la zone clôturée, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits

- L'apport d'aucun élément étranger et notamment aucun engrais d'aucune sorte, aucun desherbant, le développement de la végétation n'étant limité que par la taille ;
- Le déversement d'eaux usées de toute nature ;
- Le pacage des animaux ;

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

Il englobera les parcelles cadastrées du territoire de la commune d'ESSERT :

Lieu dit : Les Vignes du Champ de la Côte
Section 0 304 à 334 - 1128 - 1129

Lieu dit : Les Prés de la Mouille
Section 0 168 à 190 - 274 - 275 - 357 à 384 - 387 - 388 -
391 à 397 - 401 à 432 - 1127 - 1130 - 1131 - 1132

Lieu dit : Les Champs de la Porte
Section ZD 3 - 4 - 5

Lieu dit : Monte au Bois
Section 0 1049 à 1072

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes:

Le forage des puits, sauf avis favorable du géologue officiel qui sera obligatoirement consulté ;

L'ouverture des excavations de toute nature et leur remblaiement avec des produits autres que des terres naturelles à l'exclusion de tout autre matériau ;

L'établissement de toute construction souterraine ou superficielle ;

Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus, notamment déchets agricoles, quels qu'ils soient, de matériaux de démolition, le déversement dans le sol d'eaux usées de toute nature ;

Toute modification de la surface topographique qui serait susceptible de faciliter l'infiltration des eaux superficielles ou de provoquer leur stagnation ;

L'installation de canalisations autres que celles transportant de l'eau potable ;

L'emploi des engrais chimiques ou naturels, ainsi que des produits chimiques destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sera autorisé, sous la réserve expresse qu'ils ne seront épandus ou appliqués qu'en quantités normales conformément aux usages locaux et qu'il n'en sera pas constitué de dépôts à l'intérieur de ce périmètre ;

Les constructions d'habitation pouvant exister à l'intérieur de ce périmètre seront soumises à la réglementation sanitaire départementale qui sera appliquée de la manière la plus stricte.

Les eaux superficielles devront être détournées de l'aire de protection immédiate et les fossés de collecte de ces eaux bordant le chemin départemental N. 113 auront une pente suffisante et devraient être maintenus étanches au droit et en amont du captage.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

A intérieur de ce périmètre

- Le forage des puits de plus de 5 m de profondeur ne pourra être autorisé sans l'avis du géologue officiel qui sera obligatoirement consulté ;
- La constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements relevant de la Loi du 19 décembre 1917 et installations classées relevant de la Loi 76-663 du 19 juillet 1976 ne pourront être établis sans autorisation préfectorale ;
- Les carrières qui pourront être ouvertes dans ce périmètre ne devront être comblées qu'au moyen de produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets et détritus, et notamment de produits liquides ou solubles ;
- Les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux de faible capacité, à usage domestique seront tolérés.

La création de ces périmètres réglementaires, bien que devant contribuer à l'amélioration de la protection des eaux captées, ne peut cependant garantir de tout risque de pollution. Aussi, ces eaux devront-elles subir une stérilisation préalable avant la distribution comme le suggérait déjà R. LAFFITE (30 avril 1975).

Une attention particulière sera portée à l'évolution de la teneur de ces eaux en nitrates qui, si elle s'avérait devenir trop importante dans les années à venir, justifierait peut-être l'installation d'un appareil de dénitrification des eaux.

ARTICLE 3 :

La commune de LUCY-SUR-CURE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage du Puits des Prés de la Mouille sur le territoire de la commune d'ESSERT.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la commune de LUCY-SUR-CURE ne pourra excéder 50 m³/j.

La commune de LUCY-SUR-CURE devra laisser utiliser par toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage;

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune de LUCY-SUR-CURE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 14 OCTOBRE 1988, la commune de LUCY-SUR-CURE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 :

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de LUCY-SUR-CURE sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8 :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9 .

5

ENT

16

d)

đ

99

10

Bern

Didier BERNAUD

卷之三